



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2020-11-10-001 du

10/11/2020

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux  
d'espèces non domestiques,

Établissement n° 12- 441

Madame Andréa REANEY  
Commune de MOURET

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore, en particulier ses articles L.413-2, R.413-3 à R.413-7 ;

**VU** le Règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-42-001 du 18 octobre 2019 accordant le certificat de capacité n°12-302 à Madame Andréa REANEY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2019-10-18-007 du 18 octobre 2019 autorisant Madame Andréa REANEY à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de Onet-le-Chateau ;

**VU** la demande de Madame Andréa REANEY, en date du 6 décembre 2019, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques au lieu-dit « Gipoulou », commune de Mouret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20200728-02 du 28 juillet 2020 autorisant Madame Andréa REANEY à détenir et à utiliser des rapaces pour la chasse au vol au sein de son élevage ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** que la demande exprimée par Madame Andréa REANEY concerne un établissement d'élevage à caractère non professionnel ;

**Considérant** que l'établissement appartient à la deuxième des catégories prévues à l'article R. 413-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est conforme aux articles R. 413-11 et R. 413-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Andréa REANEY est autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques à but non lucratif, implanté au lieu-dit « Gipoulou », sur la commune de Mouret. Les animaux élevés appartiennent aux espèces citées dans le tableau suivant :

- Espèces non reprises dans l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestique faisant l'objet de la demande ; Toutes espèces dans la limite des quotas imposés par la réglementation pour une personne ne détenant pas de certificat de capacité.
- Espèces ou groupes d'espèces repris dans l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques faisant l'objet de la demande :

Ordre	Famille	Nom scientifique	Nom	Nombre
Reptilia	Squamata	<i>Epicrates cenchria</i>	Boa arc-en-ciel	15
Amphibia	Anura	<i>Dendrobates tinctorius</i>	Dendrobate à tapirer	10

Aves	Strigiformes	<i>Bubo bubo</i>	Hibou Grand-duc	1
	Psittaciformes	<i>Psittacus erithacus spp</i>	Perroquet jaco	2
		<i>Cacatua sulphurea</i>	Cacatoès soufré	2
	Accipitriformes	<i>Buteo jamaicensis</i>	Buse à queue rousse	2
		<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	1
		<i>Parabuteo unicinctus</i>	Buse de Harris	2

**Article 2 :** L'installation est réalisée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables :

- Arrêté ministériel du 18/10/2018 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements ;

**Article 3 :** La responsable de l'établissement doit tenir à jour le livre journal et l'inventaire permanent du cheptel prévu par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 susvisé relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**Article 4 :** Les registres et pièces justificatives sont tenus à disposition des agents chargés du contrôle ;

**Article 5 :** Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être signalée au Préfet. Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au Préfet dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration ;

**Article 6 :** En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le Préfet dans le mois qui suit et produire le certificat de capacité du responsable de l'établissement ;

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 415-1 à L. 415-8 du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire ;

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**Article 9 :** L'arrêté préfectoral n°12-2019-10-18-007 du 18 octobre 2019 est abrogé ;

**Article 10 :** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié :

- au maire de Mouret,
- à Madame Andréa REANEY.

Fait à Rodez, le 10 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND